

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 3

~~151406~~ 151406

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération cultu-
relle entre le Gouvernement de la Républi-
que du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Vénézuéla, signé à Caracas,
le 10 Novembre 1977.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi
10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord
de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République du Vénézuéla, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

13/1406
~~REPUBLIC~~ REPUBLIQUE DU SENEGAL

~~ASSEMBLEE~~ ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 21/78

Autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération cul-
turelle entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la Répu-
blique du Venezuela, signé à Caracas, le
10 Novembre 1977.

Composition du dossier

- 1°/- Decret de présentation n° 78- 612 du 28 Juin 1978 de Monsieur Le Président de la République;
- 2°/- Exposé des motifs;
- 3°/- Projet de loi.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

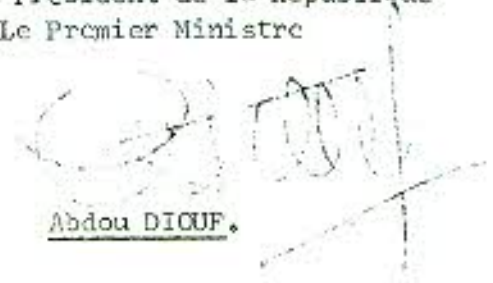
DECRETE :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juin 1978

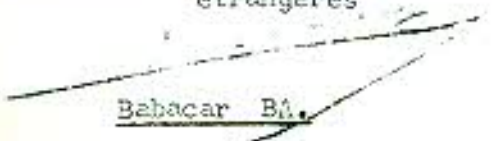
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

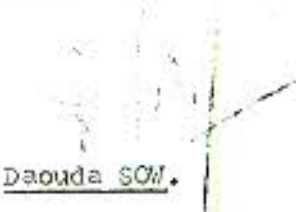

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères


Babacar BA.


Daouda SON.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Un Peuple- Un But- Une Foi

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Vénézuéla signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Vénézuéla, animés du désir de resserrer les liens étroits d'amitié existant entre les deux pays, résolus de promouvoir d'un commun accord une plus grande diffusion de leurs cultures et de resserrer les relations des deux pays dans les domaines de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts, ont signé le présent accord.

Les deux parties s'engagent ainsi à développer les programmes d'échanges culturels dans les domaines de l'éducation, des lettres, des arts, des sports et de la recherche au niveau universitaires. Elles stimuleront le développement de la coopération des deux pays dans tous les domaines couverts par le présent accord.

A cet effet, les deux pays encourageront par l'octroi de bourses d'études l'échange de stagiaires et d'étudiants entre leurs établissements d'enseignement supérieur, artistique et culturel.

.../...-

Le présent accord qui couvre un domaine particulièrement dynamique des relations entre les deux pays, pose les jalons d'une coopération que les deux parties veulent exemplaire en tous points de vue.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

..../-

P R O J E T D E L O I

autorisent le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas , le 10 Novembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

/~) C C O R D

DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela

ANIMES par le désir de resserrer les liens étroits d'amitié qui existent entre les deux pays

RESOLUS à promouvoir d'un commun accord une plus grande diffusion de leurs cultures et de resserrer les relations des deux pays dans le domaine de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts,

ONT DECIDE de signer un Accord de coopération culturelle et sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les deux parties s'engagent à développer des programmes d'échanges culturels dans les domaines de l'éducation, des lettres, des arts, des sports et de la recherche à niveau universitaire, conformément aux normes et à la procédure légale de la législation de leurs pays respectifs.

ARTICLE 2

Les parties uniront leurs efforts pour favoriser les études en cours ou qui pourraient être entreprises dans les deux pays, au sujet des divers facteurs communs dans le domaine culturel, faisant partie intégrante de leurs cultures nationales.

ARTICLE 3

Les parties favoriseront l'échange systématique des biens culturels entre leurs institutions officielles respectives, auxquelles les deux Gouvernements auront confié les études des facteurs communs d'ordre culturel.

ARTICLE 4

Les parties stimuleront l'échange et la coopération culturelle en organisant des expositions, des conférences, des concerts, des représentations théâtrales et de toute autre manifestation artistique.

ARTICLE 5.

Les parties stimuleront le développement de la coopération dans le domaine de l'enseignement, et à cette fin :

a) - ils procéderont à l'échange ou l'envoi de professeurs ou spécialistes dans les diverses branches de l'enseignement

b) - ils stimuleront par l'octroi de bourses d'études et l'échange de stagiaires et d'étudiants entre leurs établissements d'enseignement supérieur artistique et culturel ;

c-ils favoriseront l'échange de publications, de journaux, de revues, de disques, de films, de bandes vidéo, de bandes magnétiques ayant un caractère éducatif et culturel entre les universités et autres institutions d'enseignement supérieur et culturel ;

d) - ils concrétiseront des programmes de coopération dans le domaine de l'étude de facteurs culturels communs et de leur relation en échangeant à un niveau institutionnel des conférences, des bénéficiaires de bourses et des chercheurs

e) - ils étudieront par l'intermédiaire des organismes compétents les problèmes relatifs aux équivalences des études et des diplômes. Par la voie diplomatique et d'un commun accord ils décideront de la date propice pour inciter cette étude ainsi que les mécanismes et procédés qui pourraient être établis à cet effet.

ARTICLE 6

Les parties encourageront, en tenant compte de leur législation nationale, l'échange de programmes culturels et artistiques (films, bandes magnétiques et bandes vidéo) et télévision.

ARTICLE 7

Les parties favoriseront la coopération et les échanges d'expériences dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation des adultes et des sports et à cet effet, elles :

a) - encourageront les échanges d'expériences dans le domaine de l'alphabétisation des masses ;

b) - faciliteront l'organisation de rencontres sportives ainsi que l'échange de techniciens et spécialistes du sport.

ARTICLE 8.

Les parties élaboreront des programmes périodiques pour mettre en oeuvre les points convenus dans cet accord. Ces programmes seront envoyés à l'avance pour approbation par les deux parties par voie diplomatique.

ARTICLE 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date où les deux parties auront notifié l'une à l'autre que leurs Gouvernements respectifs ont ratifié l'accord suivant les dispositions de leurs législations.

ARTICLE 10

Les différends ou controverses qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de cet accord seront réglés par des moyens pacifiques reconnus par le droit international.

ARTICLE 11

Cet accord aura une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra le dénoncer en tout moment, en notifiant par écrit ses intentions à l'autre partie avec une anticipation de six (6) mois.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les programmes et projets en voie d'exécution, de même que pour les bourses octroyées qui resteront valables jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

En foi de quoi les deux parties signent et apposent leur sceau respectif à cet accord fait en deux exemplaires en langues française et espagnole faisant également foi, à Caracas, le dix novembre de l'année 1977.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU VENEZUELA

Assane SECK
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

Simon Alberto CONSALVI,
Ministre des Affaires étrangères

13/10/78 15/10/78

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

II- APPO RT

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des
Travaux Publics, du Travail et de la Santé

s u r

- PROJET DE LOI N° 21/78 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du
Vénézuéla, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.
- PROJET DE LOI N° 22/78 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord-cadre de coopération économique et commercial
entre le Gouvernement de la République du **Sénégal** et le Gouvernement
de la République du Vénézuéla signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.
- PROJET DE LOI N° 23/78 autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord de base de coopération scientifique et technique entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Vénézuéla, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

Par Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique d'ouverture que mène notre pays, M. le Président de la République a effectué un voyage officiel au Venezuela en Novembre 1977. A l'issue des négociations engagées au cours de ce voyage, trois accords ont été signés entre la République du Sénégal et la République du Venezuela :

- Un accord de coopération culturelle
- un accord-cadre de coopération économique et commerciale
- un accord de base de coopération scientifique et technique.

L'Intercommission composée des Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé s'est réunie le 27 Novembre 1978 pour étudier, notamment, les Projets de Loi 21/78, 22/78 et 23/78 autorisant le Président de la République à ratifier ces trois accords.

PROJET DE LOI 21/78 :

Pour resserrer leurs liens d'amitié et promouvoir une plus grande diffusion de leurs cultures, notamment dans les domaines de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts, les deux Gouvernements ont signé, à Caracas, le 10 Novembre 1977, un accord de coopération culturelle.

Ils s'engagent à développer leurs échanges culturels et à les diversifier, à encourager les rencontres sportives et à stimuler la collaboration dans le domaine de la recherche au niveau Universitaire.

Dans le cadre de cet accord, le Sénégal et le Vénézuéla enverront, chacun dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre, des étudiants et des stagiaires, pour une meilleure connaissance de leurs cultures qui s'enrichiront ainsi de leurs valeurs différentes et complémentaires.

L'Intercommission s'est réjouie de l'intervention d'un tel accord qui couvre un domaine important et particulièrement dynamique des relations entre nos deux pays, et a adopté le Projet de Loi 21/78 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Sénégal et le Vénézuéla, signé à Caracas le 10 Novembre 1977. Elle vous demande d'en faire autant.

PROJET DE LOI 22/78 :

Pour développer et resserrer davantage leurs relations dans les domaines de l'économie et du commerce, la République du Sénégal et la République du Vénézuéla ont signé un accord-cadre dont l'objectif final est la mise au point de mécanismes de coopération économique et commerciale, l'élaboration de lignes directrices dans les domaines du développement économique, des relations commerciales, de l'amélioration et de l'extension des communications entre les deux pays.

Les parties contractantes s'engagent à se faire part, réciproquement de leurs prévisions économiques et commerciales à long terme, pour offrir un cadre à la coopération et aux échanges d'informations et d'expériences.

Compte-tenu du potentiel économique et commercial des deux pays, il existe de nombreux domaines de coopération économique, industrielle et commerciale notamment :

- Le Secteur de la Petrochimie
- la Recherche minière
- le Secteur forestier
- la Technique de promotion commerciale.

Des réunions de coordination, de consultation et d'évaluation de la coopération seront organisées d'un commun accord, en fonction des secteurs désignés.

Cet accord-cadre fournit aux deux pays, un champ favorable de coopération économique et commerciale et votre Intercommission a adopté le Projet de Loi 22/78 autorisant le Président de la République à le ratifier. Elle vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant.

PROJET DE LOI 23/78 :

L'un des volets de la visite officielle du Président de la République au Venezuela couvre la coopération scientifique et technique et fait l'objet d'un accord de base signé à Caracas le 10 Novembre 1977.

Par cet accord, le Sénégal et le Venezuela s'engagent à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes et des projets de coopération scientifique et technique.

Cette coopération devra revêtir des formes aussi variées que :

- la réalisation conjointe ou coordonnée de programmes de développement, de recherche et de formation ;
- la coopération et les échanges entre instituts de recherche ou de formation ;
- l'organisation de séminaires, de conférences et l'échange d'informations et de documentation sur les plans scientifique et technique.

Les deux parties contractantes pourront procéder à des échanges d'experts, de chercheurs et de techniciens, pour la prestation de services de consultation et de conseil en vue de la réalisation de projets spécifiques.

Elles pourront mettre au point un système d'octroi de bourses d'études, de spécialisation et de stages post-universitaires. Elles pourront, tout naturellement, échanger des équipements et du matériel nécessaire à l'exécution de projets déterminés.

Comme vous le voyez, cet accord de base d'une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, est d'une grande importance pour notre pays. Aussi l'Intercommission l'a-t-elle approuvé en adoptant le Projet de Loi 23/76, après avoir pris acte de l'aide que le Vénézuéla peut nous apporter, dans l'exploitation de notre pétrole de Casamance et des règles qui sont du reste celles du droit commun, qui régissent la circulation des personnes entre le Sénégal et le Vénézuéla par l'intermédiaire de l'Ambassade de ce pays installée à Lagos.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Vous l'aurez constaté, ces trois projets de loi n'ont suscité aucune discussion importante au sein de notre Intercommission qui est persuadée que l'Assemblée Nationale les adoptera à l'unanimité, sans difficulté.